



ACHPR
African Commission on
Human and Peoples' Rights



**Omega
Research
Foundation**



**RAPPORT SUR LA PRODUCTION
LE COMMERCE ET
L'UTILISATION D'INSTRUMENTS
DE TORTURE EN AFRIQUE**

**AVEC L'APPUI TECHNIQUE DE
OMEGA RESEARCH FOUNDATION**

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي <i>African Commission on Human & Peoples' Rights</i>		UNIÃO AFRICANA <i>Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples</i>
31 Bijilo Annex Layout, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, The Gambia Tel: (220) 4410505 / 4410506; Fax: (220) 4410504 E-mail: au-banjul@africa-union.org ; Web www.achpr.org		

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

**RAPPORT SUR LA PRODUCTION, LE COMMERCE ET L'UTILISATION
D'INSTRUMENTS DE TORTURE EN AFRIQUE**

par

LE COMITÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE EN AFRIQUE

TABLE DES MATIÈRES

A.	INTRODUCTION	4
B.	CADRE JURIDIQUE.....	6
1.	INTERDICTION DE LA TORTURE.....	6
2.	UTILISATION DE LA FORCE ET D'ÉQUIPEMENTS.....	7
3.	COMMERCE D'INSTRUMENTS DE TORTURE	9
C.	ANALYSE.....	13
1-	VUE D'ENSEMBLE.....	13
b.	CHOCs ÉLECTRIQUES PAR CONTACT DIRECT	16
3-	AUTRES ÉQUIPEMENTS DE MAINTIEN DE L'ORDRE EN AFRIQUE.....	19
a-	IRRITANTS CHIMIQUES	19
b-	MENOTTES STANDARD.....	22
c-	MATRAQUES	22
D.	RECOMMANDATIONS.....	24

A. INTRODUCTION

1. Le Comité pour la prévention de la torture en Afrique (le Comité ou CPTA) est chargé de faciliter la diffusion et la mise en œuvre des Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (les Lignes directrices de Robben Island ou RIG). Les Lignes directrices de Robben Island développent l'**Article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) qui interdit toutes les formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants.**
2. L'aspiration 3 de l'*Agenda 2063 : L'Afrique que nous voulons* vise une Afrique « de bonne gouvernance, de valeurs démocratiques, d'égalité des sexes, de respect des droits de l'homme, de justice et d'État de droit »¹. Cette aspiration sous-tend la recherche d'« institutions compétentes et d'un leadership transformateur », ainsi que de « tribunaux et d'un système judiciaire indépendants »². Les institutions africaines seront « au service de la population » et les institutions gouvernementales à tous les niveaux seront « développées, démocratiques et responsables »³.
3. Des actes de torture et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (autres mauvais traitements) sont commis par des institutions étatiques, notamment par des agents des services de police, de sécurité et de correction, dans toutes les régions du monde, y compris en Afrique.
4. Tout dispositif ou arme peut être utilisé à mauvais escient pour infliger des tortures ou d'autres mauvais traitements. Néanmoins, des rapports des Nations Unies (l'ONU), ainsi que des organes de surveillance régionaux et nationaux, ont mis en évidence l'utilisation (abusives) d'équipements spécialisés dans l'application de la loi (les « instruments de torture ») pour infliger des actes de torture ou d'autres mauvais traitements. **Les instruments de torture comprennent deux catégories d'équipements : les équipements intrinsèquement abusifs, qui ne devraient jamais être utilisés par les forces de l'ordre, et d'autres équipements de maintien de l'ordre pouvant avoir un but légitime lorsqu'ils sont utilisés dans le strict respect des normes internationales en matière de droits de l'homme et d'action policière.** Ces derniers, bien qu'ils ne soient pas intrinsèquement abusifs, peuvent être utilisés pour la torture et d'autres mauvais traitements, tandis que le premier type d'équipements n'a aucun rôle légitime en matière de maintien de l'ordre.
5. Dans certains cas de torture et d'autres mauvais traitements, les responsables utilisent des équipements de maintien de l'ordre pouvant avoir un but légitime, lorsqu'ils sont

¹ Union africaine. 2016. *Agenda 2063 : L'Afrique que nous voulons*. Version courante, mai 2016. paragraphe 27.

² Union africaine. 2016. *Agenda 2063 : L'Afrique que nous voulons*. Version courante, mai 2016. paragraphes 28, 29.

³ Union africaine. 2016. *Agenda 2063 : L'Afrique que nous voulons*. Version courante, mai 2016. paragraphe 30.

utilisés par du personnel formé aux normes internationales en matière de droits de l'homme et d'action policière, mais qui peuvent être utilisés à mauvais escient pour pratiquer la torture et d'autres mauvais traitements. **Ces équipements, notamment les menottes standard, les matraques, le gaz poivré et les armes à projectiles à décharge électrique, sont fabriqués, promus et commercialisés à grande échelle par un grand nombre d'entreprises.** La fabrication, le commerce et l'utilisation de ces équipements devraient être soigneusement contrôlés afin de s'assurer qu'ils ne soient pas utilisés à des fins de torture ou d'autres mauvais traitements.

6. Dans d'autres cas, les responsables utilisent des équipements intrinsèquement abusifs. Ces équipements comprennent, par exemple, des dispositifs de chocs électriques portés sur le corps et d'autres types d'armes à chocs électriques à contact direct (tels que des boucliers de choc, des matraques à chocs électriques et des pistolets « paralysants »), des fouets et certaines entraves, notamment des menottes, des menottes à poids et des entraves fixées au mur ou au sol. Ces armes sont fabriquées, promues et commercialisées dans le monde entier par un nombre relativement restreint d'entreprises. Les Nations Unies et d'autres organismes de défense des droits de l'homme ont déclaré que l'utilisation de ces types d'équipement était contraire aux normes internationales en matière de droits de l'homme et d'action policière et que le commerce de tous ces équipements devrait être interdit.
7. La communauté internationale est de plus en plus consciente de la nécessité de contrôler le commerce des instruments de torture - c'est-à-dire le commerce d'équipements intrinsèquement abusifs et d'autres types d'équipements de maintien de l'ordre - dans le cadre de l'obligation des États de prévenir la torture et d'autres formes de mauvais traitements.
8. Cette prise de conscience s'est reflétée dans la Résolution 472 sur l'interdiction de l'utilisation, de la production, de l'exportation et du commerce des instruments utilisés pour la torture, adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission ou la CADHP) en décembre 2020. Cette Résolution rappelle la responsabilité des États dans la lutte contre le commerce des instruments de torture.
9. Ce rapport thématique met en lumière le commerce des instruments de torture en Afrique, décrit le cadre juridique existant, fournit une brève analyse de la fabrication, du commerce et de l'utilisation de ces équipements, et propose plusieurs

⁴ Pour de plus amples informations sur les différents types d'équipements, consulter le site web de l'Omega Research Foundation : <https://omegaresearchfoundation.org/weapons-equipment>.

⁵ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. 2020. *Résolution 472 sur l'interdiction de l'utilisation, de la production, de l'exportation et du commerce des instruments de torture*. CADHP/Rés.472 (LXVII) 2020. 3 décembre 2020. Site consulté le 25 octobre 2022. Consultable sur : <https://achpr.au.int/en/adopted-resolutions/472-resolution-prohibition-use-production-export-and-trade-tools>.

recommandations pour contrôler le commerce et promouvoir les obligations des États en matière de prévention de la torture.

B. CADRE JURIDIQUE

1. INTERDICTION DE LA TORTURE

10. L'Article 5 de la Charte africaine dispose que « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes les formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites* »⁶.
11. Selon la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT), **la torture est** « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel. Elle ne comprend pas la douleur ou la souffrance découlant, inhérente ou occasionnée par des sanctions légales* »⁷.
12. La Commission affirme que les droits de l'homme et des peuples doivent être défendus et protégés, y compris dans les situations d'urgence ou d'autres circonstances exceptionnelles⁸. De même, l'UNCAT⁹ et les Lignes directrices de Robben Island stipulent qu'il ne peut y avoir de dérogation à l'interdiction de la torture. L'interdiction est absolue, y compris dans des « circonstances telles que l'état

⁶ Union africaine. Charte africaine (de Banjul) des droits de l'homme et des peuples. Article 5. Site consulté le 25 octobre 2022. Consultable sur : <https://au.int/en/treaties/african-charter-human-and-peoples-rights>.

⁷ Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Article 1.1. Site consulté le 25 octobre 2022. Consultable sur : <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/convention-against-torture-and-other-cruel-inhuman-or-degrading>.

⁸ Voir, par exemple, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. 2020. CADHP/Rés. 447 (LXVI) 2020. Résolution sur le respect des droits de l'homme dans les situations d'urgence et d'autres circonstances exceptionnelles.

⁹ Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Article 2.2, 2.3. Site consulté le 25 octobre 2022. Consultable sur : <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/convention-against-torture-and-other-cruel-inhuman-or-degrading>.

de guerre, la menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception »¹⁰

13. En tant que signataires ou États parties à l'UNCAT et au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT), la majorité des États africains ont affirmé l'importance de veiller à ce que les interdictions de la torture soient respectées dans les lieux de détention, notamment par le maintien de Mécanismes Nationaux de Prévention indépendants dont le rôle consiste notamment à examiner le traitement des personnes privées de liberté¹¹.

2. UTILISATION DE LA FORCE ET D'ÉQUIPEMENTS

14. Tout recours à la force par les forces de l'ordre est lié à six principes : la légalité, la précaution, la non-discrimination, la nécessité, la proportionnalité et la responsabilité. Comme l'a noté la Commission dans l'Étude sur l'usage de la force par les responsables de l'application des lois en Afrique, les six principes doivent être respectés pour qu'un recours à la force soit considéré comme légal au regard des normes internationales. Ces principes sont rappelés dans les normes régionales et internationales relatives au recours à la force.
15. La Commission établit principalement des normes relatives à l'usage de la force et d'équipements par la police dans des instruments non contraignants, notamment les Lignes directrices de Luanda sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (les Lignes directrices de Luanda). Les Lignes directrices de Luanda précisent que la force utilisée par les forces de l'ordre doit être nécessaire, « proportionnée et toujours au niveau le plus bas possible » et qu'elle doit être « strictement réglementée par le droit national et conforme aux normes

¹⁰ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. 2002. Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island), paragraphe 9.

¹¹ Pour plus d'informations sur l'état des ratifications, voir le site du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. 2022. « Tableau de bord interactif sur l'état des ratifications ». Site consulté le 25 octobre 2022. Consultable sur : <https://indicators.ohchr.org/>.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. 1984. Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Adoptée par la Résolution 39/46 de l'Assemblée générale.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. 2002. *Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. Adopté par la Résolution A/RES/57/199.

internationales »¹². Les Lignes directrices précisent également qu'il doit y avoir des limites à l'utilisation et aux types de contraintes.

16. Les Règles 43.2, 47 et 48 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les Règles Nelson Mandela) décrivent les circonstances dans lesquelles l'utilisation d'instruments de contrainte particuliers serait autorisée et celles qui ne devraient pas l'être¹⁴. **À titre d'exemple, la Règle 47 des Règles Mandela** identifie les moyens de contrainte qui sont abusifs et doivent être interdits, en énumérant « **les chaînes, les fers ou autres instruments de contrainte qui sont intrinsèquement dégradants**¹⁵ ».
17. Les Lignes directrices pour le maintien de l'ordre lors des rassemblements par les Responsables de l'application des lois en Afrique établissent des pratiques pour la fourniture d'équipements aux forces de l'ordre et pour leur utilisation¹⁶. La force, lorsqu'elle est utilisée pour le maintien de l'ordre lors de rassemblements, doit l'être en dernier recours, être proportionnée et être légale. En cas de recours à la force, « les responsables de l'application des lois ne doivent utiliser que le niveau minimum de force nécessaire »¹⁷. **Les Lignes directrices soulignent également l'importance de former les responsables de l'application des lois à l'utilisation légale de la force**¹⁸.
18. Au niveau international, le Guide des droits de l'homme des Nations Unies sur l'utilisation d'armes moins létales dans les forces de l'ordre stipule également que la force ne peut être utilisée qu'en dernier recours et qu'elle doit être proportionnée, nécessaire et conforme aux droits de l'homme¹⁹. Le Guide formule des recommandations détaillées aux États sur l'utilisation d'une série d'équipements. De

¹² Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. 2014. Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (Lignes directrices de Luanda). Disposition générale 3.c. i, iii., voir aussi Disposition générale 25.b.

¹³ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. 2014. Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (Lignes directrices de Luanda). Disposition générale 3.c. ii., voir aussi Disposition générale 25.c, d. et Disposition générale 32.b.vi et vii.

¹⁴ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Règle 43.2, 47, 48

¹⁵ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Règle 47.1

¹⁶ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. 2017. Maintien de l'ordre dans les réunions en Afrique : Lignes directrices relatives au maintien de l'ordre dans les rassemblements par les responsables de l'application des lois en Afrique.

¹⁷ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. 2017. Maintien de l'ordre dans les réunions en Afrique : Lignes directrices relatives au maintien de l'ordre dans les rassemblements par les responsables de l'application des lois en Afrique. 22.2.

¹⁸ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. 2017. Maintien de l'ordre dans les réunions en Afrique : Lignes directrices relatives au maintien de l'ordre dans les rassemblements par les responsables de l'application des lois en Afrique. 21.3.4.

¹⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. 2020. Guide des droits de l'homme des Nations Unies sur l'utilisation d'armes moins létales dans les forces de l'ordre.2.3.

manière cruciale, le Guide rappelle la létalité potentielle d'armes moins meurtrières, telles que les matraques et les projectiles à impact cinétique, en reconnaissant qu'elles ont été utilisées pour perpétrer des « exécutions extrajudiciaires et des actes de torture ou d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »²⁰.

3. COMMERCE D'INSTRUMENTS DE TORTURE

19. Les RIG constituent l'un des instruments régionaux les plus puissants pour aider les Etats à respecter leurs obligations en matière de prévention de la torture et marquent une déclaration significative de l'engagement des Etats africains à prévenir la torture, y compris en s'attaquant au commerce des instruments de torture. **La Ligne directrice 14 des RIG (RIG 14) mentionne explicitement l'obligation des États « d'interdire et de prévenir l'usage, la fabrication et le commerce d'appareils ou substances destinés à la pratique de la torture ou à infliger des mauvais traitements ainsi que l'usage abusif de tout autre appareil ou substance à cette fin »**²¹.
20. D'autres cadres régionaux ou nationaux traitent également du commerce d'instruments de torture (voir, par exemple, le Règlement anti-torture de l'Union Européenne²²), mais la RIG 14 est remarquable en ce qu'elle énonce l'obligation des États de veiller à ce que les équipements abusifs ne soient pas fabriqués, commercialisés ou utilisés. La RIG 14 sert de base aux États africains pour agir afin d'éradiquer le commerce d'équipements intrinsèquement abusifs et pour développer des contrôles solides sur le commerce d'autres types d'équipements de maintien de l'ordre. De cette manière, les Lignes directrices de Robben Island lient les responsabilités des Etats en matière de prévention de la torture et autres mauvais traitements au développement et à l'application des contrôles commerciaux.
21. Bien que les États soient tenus de fournir à la Commission un rapport sur leur mise en œuvre des RIG, les pratiques en matière d'établissement de rapports sont, à ce jour, incomplètes. Ceci en dépit du fait que la *Liste des questions indicatives adressées aux Etats parties en ce qui concerne l'article 5 de la Charte africaine* inclut une référence à la question de savoir si l'Etat a « adopté une législation spécifique criminalisant la torture conformément aux dispositions de la Convention contre la torture et des

²⁰ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. 2020. Guide des droits de l'homme des Nations Unies sur l'utilisation d'armes moins létales dans les forces de l'ordre. 1.2.

²¹ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. 2002. Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island), paragraphe 14.

²² Règlement (UE) 2019/125 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Pour une discussion sur le Règlement anti-torture de l'UE, voir le rapport de 2020 de l'Omega Research Foundation : *Review of EU Anti-Torture Regulation and its implementation*, Consultable sur : <https://omegaresearchfoundation.org/publications/review-eu-anti-torture-regulation-and-its-implementation>.

Lignes directrices de Robben Island » ?²³. Une question spécifique portant sur la mise en œuvre de la RIG 14 devrait également être incluse dans la liste des Questions indicatives, ce qui contribuerait à la compréhension de pratiques commerciales largement sous-déclarées.

22. Les obligations découlant des RIG amènent idéalement les États africains à adhérer et à contribuer à l'Alliance mondiale pour un commerce sans torture, qui vise à « mettre fin au commerce de biens utilisés pour infliger la peine capitale ou la torture ». Tout comme les RIG, l'Alliance établit la relation entre les instruments de torture et leur utilisation dans des actes de torture et autres mauvais traitements. Les États qui participent à l'Alliance « reconnaissent que la disponibilité de biens utilisés pour la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants permet de telles pratiques »²⁵.
23. **Les obligations des États au titre des RIG sont rappelées dans la Résolution 472 sur l'interdiction de l'utilisation, de la production, de l'exportation et du commerce d'instruments utilisés pour la torture²⁶. Dans cette résolution, la Commission a réitéré les engagements des États en matière de lutte contre la torture et de commerce d'instruments de torture, en se référant explicitement aux RIG et a formulé des recommandations visant à améliorer la mise en œuvre de ces normes existantes. L'une de ces recommandations invite les États à « combler les lacunes des lois, politiques et pratiques applicables en vue d'interdire et de prévenir l'utilisation, la production, l'exportation et le commerce d'équipements ou de substances conçus pour infliger des tortures ou des mauvais traitements, ainsi que l'utilisation abusive de tout autre équipement à ces fins »²⁷.**

²³ Union africaine. *Rapports périodiques des Etats sur l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Questions indicatives aux Etats parties sur l'article 5 de la Charte africaine*. Site consulté le 26 octobre 2022. Consultable sur : <https://www.achpr.org/public/Document/file/English/Indicative%20Questions%20to%20State%20Parties%20in%20respect%20of%20Article%205%20of%20the%20Afr....pdf>.

²⁴ Alliance mondiale pour un commerce sans torture. Site Consulté le 26 octobre 2022. Consultable sur : <http://www.torturefreetrade.org/>.

²⁵ Alliance mondiale pour un commerce sans torture. 2017. Alliance mondiale visant à mettre fin au commerce de biens utilisés pour infliger la peine capitale ou la torture, 18 septembre 2017, New York, 'Political Declaration'. Site consulté le 26 octobre 2022. Consultable pour téléchargement sur : <https://www.torturefreetrade.org/en/news.html?entry=3>.

²⁶ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. 2020. *472 Résolution sur l'interdiction de l'utilisation, de la production, de l'exportation et du commerce des instruments de torture*. CADHP/Rés.472 (LXVII) 2020. 3 décembre 2020. Site consulté le 25 octobre 2022. Consultable sur : <https://achpr.au.int/en/adopted-resolutions/472-resolution-prohibition-use-production-export-and-trade-tools>.

²⁷ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. 2020. *472 Résolution sur l'interdiction de l'utilisation, de la production, de l'exportation et du commerce des instruments de torture*. CADHP/Rés.472 (LXVII) 2020. 3 décembre 2020. Site consulté le 25 octobre 2022. Consultable sur : <https://achpr.au.int/en/adopted-resolutions/472-resolution-prohibition-use-production-export-and-trade-tools>.

24. Au niveau international, l'Assemblée générale des Nations Unies a également pressé les États de s'attaquer au commerce des instruments de torture. Plus récemment, en 2022, la Résolution sur la torture a appelé les États à « prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation, l'importation et l'utilisation de matériel n'ayant aucune autre utilisation pratique que celle de torturer ou d'infliger d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »²⁸.
25. Le Guide des Nations Unies sur l'utilisation d'armes moins létales dans le cadre du maintien de l'ordre traite explicitement du transfert d'équipements de maintien de l'ordre, en notant que « les États doivent réglementer tous les transferts, y compris l'exportation et l'importation, d'armes moins létales et d'équipements connexes, conformément à leurs obligations internationales ». Pour ce qui concerne les « armes à létalité réduite et d'équipements connexes dont l'utilisation désignée, attendue ou prévue équivaut à de la torture ou à une autre forme de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant », elles ne devraient « jamais être transférées ». Le Guide demande également aux États de prendre en compte « le bilan de l'État destinataire en matière de droits de l'homme » lorsqu'ils prennent des décisions de transfert, en notant que les armes à létalité réduite et les équipements connexes ne doivent pas être transférés s'ils « présentent un risque excessif de blessures ou de pertes de vies humaines »³⁰.
26. En 2019, l'Assemblée générale a adopté une Résolution³¹ qui a lancé un processus d'exploration d'éventuelles normes internationales communes sur le commerce des instruments de torture. Plusieurs États africains³² ont soutenu la Résolution, et les obligations des États africains au titre de la RIG 14 les placent en bonne position pour contribuer de manière significative à ce processus en cours. L'enquête initiale du Secrétaire général auprès des États membres des Nations Unies a été publiée en 2020

²⁸ Nations Unies, Assemblée générale, A/RES/77/209. Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 2022. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 29 octobre 2019, Troisième Commission, Soixante-quatorzième Session. Site consulté le 26 octobre 2022. Consultable sur : <https://digitallibrary.un.org/record/3999707?ln=en>. Paragraphe 21.

²⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. 2020. Guide des droits de l'homme des Nations Unies sur l'utilisation d'armes moins létales dans les forces de l'ordre. 4.7. Consultable sur : https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CCPR/LLW_Guidance.pdf.

³⁰ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. 2020. Guide des droits de l'homme des Nations Unies sur l'utilisation d'armes moins létales dans les forces de l'ordre. 4.7.3.

³¹ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, Vers un commerce sans torture : examen de la faisabilité, de la portée et des paramètres d'éventuelles normes internationales communes, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 28 juin 2019, Soixante-treizième Session, A/RES/73/304. Site consulté le 26 octobre 2022. Consultable sur : <https://daccess-ods.un.org/tmp/1446568.81690025.html>.

³² Les États africains ayant voté en faveur de la Résolution sont : l'Afrique du Sud, l'Angola, le Bénin, le Cabo Verde, la Côte d'Ivoire, l'Erythrée, la Guinée-Bissau, Madagascar, le Mozambique, les Seychelles et le Togo. Pour plus d'informations, voir la Bibliothèque numérique des Nations Unies. Site consulté le 26 octobre 2022. Consultable sur : <https://digitallibrary.un.org/record/3811071?ln=en>.

³³ Assemblée générale des Nations Unies. 2020. *Vers un commerce sans torture : examen de la faisabilité, de la portée et des paramètres d'éventuelles normes internationales communes : Rapport du Secrétaire général*. 28 juillet 2020. Soixante-quatorzième Session. A/74/969. Site consulté le 26 octobre 2022. Consultable sur : <https://digitallibrary.un.org/record/3878840?ln=en>.

et un Groupe d'experts gouvernementaux a été constitué pour étudier la faisabilité et la portée d'éventuelles normes internationales. Le rapport du Groupe d'experts a été présenté lors d'une réunion informelle de l'Assemblée générale des Nations Unies en juin 2022³⁴. Le rapport indiquait que la plupart des membres du Groupe d'experts « considèrent qu'il est possible d'établir des normes internationales concernant les articles n'ayant pas d'autre usage que la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », en plus de ceux pouvant être utilisés à mauvais escient pour la torture ou d'autres mauvais traitements³⁵. En mars 2023, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a annoncé que l'un de ses rapports de 2023 porterait sur « la réglementation, la production et le commerce d'« équipements de maintien de l'ordre et leur relation avec la torture et les mauvais traitements, à titre de contribution aux discussions menées à New York » en lançant un appel aux États pour qu'ils contribuent à la rédaction de ce rapport³⁶. Au fur et à mesure de la poursuite du processus d'élaboration d'un traité international sur le commerce sans torture, les États africains seront en mesure de plaider en faveur de contrôles internationaux rigoureux, éclairés par les normes africaines existantes, telles que la RIG 14.

27. La Résolution 472 de la CADHP encourage tous les États parties à la Charte africaine « à soutenir et à s'engager pleinement dans le processus en cours de l'Assemblée générale des Nations Unies qui examine la faisabilité, la portée et les paramètres d'éventuelles normes internationales communes et à soutenir le Groupe d'experts gouvernementaux à cet égard »³⁷.
28. **Malgré les instruments et les cadres décrits ci-dessus, dans la pratique, le commerce d'instruments de torture reste largement non réglementé dans les États africains. Si les États africains veulent respecter leurs obligations en matière de lutte contre la torture, y compris celles établies dans les Lignes directrices de Robben Island,**

³⁴ Pour visionner la discussion, y compris la déclaration d'un État africain - l'Égypte - voir : UN Web TV. 2022. Assemblée générale : Réunion informelle sur le commerce sans torture, 76^{ème} session. Site consulté le 27 octobre 2022. Consultable sur : <https://media.un.org/en/asset/k1k/k1kfdjdd08>.

³⁵ Droits de l'homme des Nations Unies : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme 2022. A/76/850 : Vers un commerce sans torture : examen de la faisabilité, de la portée et des paramètres d'éventuelles normes internationales communes - Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux. Site consulté le 27 octobre 2022. Consultable sur : <https://www.ohchr.org/en/documents/reports/a76850-towards-torture-free-trade-examining-feasibility-scope-and-parameters>.

³⁶ Dr Alice Jill Edwards. 2023. Dialogue interactif avec la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Alice Jill Edwards, 26^{ème} réunion, 52^{ème} Session régulière du Conseil des droits de l'homme. 14 mars 2023. Vidéo de l'annonce. Site consulté le 17 mars 2023. Consultable sur : <https://media.un.org/en/asset/k16/k16tv1iows>.

³⁷ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. 2020. *472 Résolution sur l'interdiction de l'utilisation, de la production, de l'exportation et du commerce des instruments de torture*. CADHP/Rés.472 (LXVII) 2020. 3 décembre 2020. Site consulté le 25 octobre 2022. Consultable sur : <https://achpr.au.int/en/adopted-resolutions/472-resolution-prohibition-use-production-export-and-trade-tools>.

des mesures doivent être prises pour lutter contre la fabrication, le commerce et l'utilisation d'instruments de torture.

C. ANALYSE

1- VUE D'ENSEMBLE

29. L'expression « instruments de torture » est utilisée pour englober deux catégories d'équipements : les équipements intrinsèquement abusifs et d'autres équipements de maintien de l'ordre pouvant avoir un but légitime lorsqu'ils sont utilisés dans le strict respect des normes internationales en matière de droits de l'homme et d'action policière. Ce second type d'équipement, bien qu'il ne soit pas intrinsèquement abusif, peut être utilisé pour la torture et d'autres mauvais traitements, tandis que le premier type d'équipement n'a aucun rôle légitime en matière de maintien de l'ordre³⁸.
30. Des entreprises, basées dans toute l'Afrique, fabriquent et commercialisent des instruments de torture, bien que ce secteur ne fasse pas l'objet d'un grand nombre de rapports et de recherches. En l'absence de pratiques de signalement cohérentes et exhaustives de la part des États, il n'est pas possible de déterminer l'ampleur réelle de la fabrication et du commerce d'instruments de torture en Afrique
31. Des équipements intrinsèquement abusifs (poucettes, armes à chocs électriques à contact direct et *sjamboks* (chicottes), par exemple) sont fabriqués et commercialisés par un petit nombre d'entreprises, tandis qu'un plus grand nombre d'entreprises fabriquent et commercialisent d'autres types de matériel utilisé par les forces de l'ordre (balles en caoutchouc et en plastique, menottes et gaz poivré, par exemple). Les équipements présentés ci-dessous ne constituent pas l'ensemble des outils de torture en Afrique mais ont été sélectionnés pour présenter une vue d'ensemble de l'industrie. Les entreprises évoquées ont été choisies à titre d'exemple, elles ne représentent pas l'ensemble du commerce ni la nature complète des échanges qui ont lieu³⁹. Ce rapport n'implique aucune activité illégale ni aucun acte répréhensible de la part des entreprises mentionnées ci-dessous.
32. L'Afrique est un fabricant relativement modeste d'équipements de maintien de l'ordre au niveau mondial. Les recherches menées par l'Omega Research Foundation indiquent que **l'Afrique du Sud est la plaque tournante de l'industrie régionale, abritant un grand nombre de fabricants, ainsi que des sociétés importatrices d'armes pour les commercialiser et les réexporter dans toute l'Afrique.** En raison de

³⁸ Ce rapport se concentre sur la production, le commerce et l'utilisation d'instruments de torture et ne traite pas de l'utilisation d'armes à feu dans le cadre du maintien de l'ordre, ni de l'utilisation ponctuelle d'armes à des fins de torture ou d'autres mauvais traitements.

³⁹ Les entreprises dont il est question ci-dessous ne sont pas nommées et nous nous sommes efforcés de supprimer les informations qui permettraient de les identifier. Pour des informations plus détaillées et plus spécifiques sur les entreprises, veuillez consulter l'Omega Research Foundation. Pour toute question complémentaire, veuillez prendre contact avec l'Omega Research Foundation.

l'importance de l'industrie sud-africaine, les entreprises énumérées ci-dessous ont toutes des liens avec l'Afrique du Sud. Les recherches entreprises au cours de la préparation de ce rapport ont également mis en évidence une fabrication locale dans divers États africains autres que l'Afrique du Sud, notamment, par exemple, **en Égypte et au Nigeria**. Outre la fabrication locale, les États africains sont également connus pour leur importation de divers équipements de répression de toutes les régions du monde. Si ce commerce est moins important en Afrique que dans d'autres continents, il n'en demeure pas moins problématique et les équipements de maintien de l'ordre sont encore utilisés pour la torture et d'autres mauvais traitements.

33. Dans de nombreux États dans le monde, les forces de l'ordre et d'autres agents de l'État commettent des actes de torture ou d'autres mauvais traitements en utilisant des équipements spécialisés de maintien de l'ordre. Ces actes se produisent à la fois dans les lieux où les personnes sont privées de liberté et dans le cadre du maintien de l'ordre dans les rues, y compris lors du maintien de l'ordre dans les manifestations et les rassemblements publics. Les exemples de violations des droits de l'homme présentés ci-dessous sont une sélection de ceux qui ont été documentés dans des États africains. Le présent rapport ne prétend pas que les États mentionnés soient les seuls à utiliser (abusivement) des équipements de maintien de l'ordre ni qu'il s'agisse des incidents les plus flagrants. Comme indiqué plus haut, **la fabrication, le commerce et l'utilisation des équipements de maintien de l'ordre ne sont pas suffisamment signalés, et les rapports sur les allégations de torture et de mauvais traitements documentent rarement la nature des équipements utilisés. Cette lacune dans les pratiques de signalement limite l'analyse et entrave les efforts visant à prévenir l'utilisation (abusive) d'équipements de maintien de l'ordre à des fins de torture et d'autres mauvais traitements. Cette pénurie d'informations précises et fiables témoigne de la nécessité de mettre en place des contrôles rigoureux sur la fabrication, le commerce et l'utilisation des instruments utilisés pour la torture et les autres mauvais traitements.**

2- ÉQUIPEMENTS INTRINSÈQUEMENT ABUSIFS EN AFRIQUE

34. Les équipements de maintien de l'ordre intrinsèquement abusifs comprennent les dispositifs de chocs électriques portés sur le corps, les armes de chocs électriques à contact direct, les fouets, les matraques à pointes métalliques et les entraves fixes au sol ou au mur, par exemple, ainsi que d'autres équipements sans objectif légitime de maintien de l'ordre. Les Nations Unies et d'autres organismes de défense des droits de l'homme ont déclaré que l'utilisation de ces types d'équipement était contraire aux

⁴⁰ Pour plus d'informations sur les différents types d'équipements, consulter le site Web de l'Omega Research Foundation : <https://omegaresearchfoundation.org/weapons-equipment>. Voir aussi le « Guide visuel » de l'Omega Research Foundation, consultable sur : <https://omegaresearchfoundation.org/identification-tools/visual-guide-law-enforcement-and-security-equipment>; et « *A Visual Guide to the EU Torture Trade Regulation* » (Guide visuel du règlement de l'UE sur le commerce de la torture) de l'Omega Research Foundation, Consultable sur : <https://omegaresearchfoundation.org/identification-tools/visual-guide-eu-torture-trade-regulation>.

normes internationales en matière de droits de l'homme et d'action policière et que le commerce de tous ces équipements devrait être interdit. Ces articles sont néanmoins fabriqués, commercialisés et utilisés dans le monde entier, y compris dans un certain nombre d'États africains. Quelques exemples en sont présentés ci-dessous.

a. ÉLECTROCHOCs PORTÉS SUR LE CORPS

35. Les « électrochocs portés sur le corps » englobent une série de dispositifs, activés par télécommande, fabriqués spécifiquement pour être fixés sur le corps de détenus. Il s'agit notamment des ceintures et des menottes paralysantes. L'activation des dispositifs de chocs électriques portés sur le corps, ainsi que leur utilisation sans activation, constituent des actes de torture ou d'autres mauvais traitements. **Les dispositifs de chocs électriques portés sur le corps sont intrinsèquement abusifs et ne remplissent pas un objectif de maintien de l'ordre ne pouvant pas être atteint par des moyens moins nocifs. Leur fabrication, leur commerce et leur utilisation devraient être interdits, et tous les dispositifs existants détenus par les États doivent être retirés et détruits de manière vérifiable.**
36. Une entreprise sud-africaine fabrique une gamme de produits à électrochocs, y compris des dispositifs à électrochocs portés sur le corps. Parmi ses produits figure une ceinture à chocs électriques, dont la « portée de contrôle » peut aller « jusqu'à plus de 100 mètres »⁴¹. Ce produit est annoncé pour être utilisé « pour maîtriser et contrôler le comportement des prisonniers/agresseurs pendant leur escorte afin d'empêcher les évasions et d'assurer une sécurité et une prévention efficace de toute attaque dangereuse pour le personnel ou des passants innocents ». L'entreprise elle-même ne fait pas état de ventes de ses produits à l'international, bien qu'il semble qu'elle ait été exposante à un salon international de l'armement et de la sécurité tenu à Dubaï en 2018⁴². Bien que l'on ne sache pas si des exportations ont fait suite à cette participation, sa présence-même indique que l'entreprise faisait la promotion de ses produits au-delà de l'Afrique du Sud. Cette entreprise a également été citée comme exposante lors d'un événement sur les armes et la sécurité en Afrique du Sud en 2021, le profil de l'entreprise sur le site Web du salon indiquant que la ceinture de choc électrique devait faire partie des « produits à présenter ». En 2019, une société basée aux États-Unis a fait la publicité d'un « système de contention des prisonniers » visuellement similaire et portant le même nom de produit que la ceinture à chocs électriques fabriquée par l'entreprise sud-africaine. La société américaine a déclaré que ce produit avait été « utilisé sur des dizaines de milliers de prisonniers dans tout le pays par des organismes locaux et fédéraux chargés de l'application de la loi, notamment le *Federal Bureau of Prisons* et l'*U.S. Marshals Service* ». Un produit apparemment identique a

⁴¹ L'Omega Research Foundation détient des informations détaillées sur les entreprises et les produits. Veuillez contacter Omega pour plus d'informations. Informations sur les entreprises collectées entre 2020 et 2023.

⁴² Des listes d'exposants et des informations sur les salons de l'armement et de la sécurité sont disponibles dans la base de données d'Omega Research Foundation sur les armes : <https://omgaresearchfoundation.org/resources/arms-fairs-0>.

également été commercialisé par une autre société, basée en Floride (États-Unis). En 2020, cette société a utilisé le même texte de description du produit que celui figurant sur le site web de l'entreprise sud-africaine.

37. En Afrique du Sud, l'utilisation de ceintures paralysantes à chocs électriques est autorisée dans les prisons pour « contenir un prisonnier à l'extérieur de sa cellule »⁴³ et lors « d'un transfert/d'une escorte »⁴⁴. Cette autorisation est accordée en dépit de la décision prise en 2011 par le Président de la Commission des services correctionnels de l'Assemblée nationale sud-africaine, selon laquelle les équipements à électrochocs devraient être interdits dans les prisons et qu'il conviendrait de trouver d'autres moyens de contrainte⁴⁵.

b. CHOCS ÉLECTRIQUES PAR CONTACT DIRECT

38. Souvent sous la forme de matraques à chocs électriques, de pistolets paralysants ou de boucliers à chocs électriques, les armes à chocs électriques à contact direct sont utilisées à la fois dans les prisons et dans le cadre d'opérations de sécurité dans les espaces publics. Ces types d'armes comportent un risque inacceptable de recours à la force arbitraire et n'ont pas d'objectif de maintien de l'ordre qui ne puisse être atteint par des moyens plus sûrs. La fabrication, le commerce et l'utilisation d'armes à chocs électriques à contact direct pour les responsables de l'application de la loi devraient être interdits, et les stocks existants de ces armes devraient être retirés et détruits de manière vérifiable.
39. Une société basée en Afrique du Sud fait la promotion de « matraques de choc » en trois tailles sur son site Web⁴⁶. Le site Web de l'entreprise indique que, bien qu'elle se soit initialement concentrée sur la commercialisation de ses produits auprès de consommateurs sud-africains (« *South African Protection & Emergency services* »), elle a plus récemment travaillé avec « des forces de défense, la police et des organisations de sécurité dans toute l'Afrique » ; son site Web suggère également que l'entreprise exporte ses produits vers le Moyen-Orient. Il s'agit de l'une des nombreuses entreprises sud-africaines faisant la promotion de tels produits dont la possession par des civils est légale en Afrique du Sud.

⁴³ *Government Gazette (Journal officiel), Réglementation des services correctionnels* 2004, tels qu'amendée, 25 avril 2012, *Regulation Gazette* n° 9739, Vol. 562.

⁴⁴ Département des services correctionnels, Chapitre 16 : Équipements sécuritaires, Ordre B, Sous-ordre 2, Sûreté et sécurité, en vertu de l'article 18 (1) (e) et 18 (2) de la Réglementation des services correctionnels, tels qu'amendés.

⁴⁵ Commission des services correctionnels de l'Assemblée nationale. 2011. « Auditions des parties prenantes sur la prévalence de la torture dans les centres correctionnels ». Groupe de suivi parlementaire. 29 novembre 2011. Site consulté le 27 octobre 2022. Consultable sur : <https://pmg.org.za/committee-meeting/13844/>.

⁴⁶ L'Omega Research Foundation détient des informations détaillées sur les entreprises et les produits. Veuillez contacter Omega pour des informations complémentaires. Informations sur les entreprises collectées entre 2020 et 2023.

40. Selon certains rapports émanant de divers États africains, les forces de l'ordre et les agents de sécurité utilisent des armes à chocs électriques à contact direct. Un rapport de 2016 sur l'Érythrée fait état de l'utilisation de décharges électriques dans des actes de violence sexuelle commis contre des hommes en détention, et de passages à tabac à l'aide de « bâtons électriques »⁴⁷. Dans un rapport de 2018, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) ont noté que « les décharges électriques » sont l'une des méthodes de torture les plus couramment utilisées dans les centres de détention en Libye⁴⁸. Si le rapport ne précise pas la nature des équipements utilisés, il rapporte diverses déclarations, dont celle d'un homme d'une trentaine d'années, détenu pendant six mois en 2016, au cours desquels, « à plusieurs reprises, on lui a bandé les yeux et attaché les mains et les pieds avant de le suspendre au plafond par les membres inférieurs et de lui envoyer des décharges électriques »⁴⁹. Selon un rapport de 2018 de la MANUL et du HCDH, les chocs électriques figuraient également parmi les formes de torture les plus fréquemment signalées dans les centres de détention libyens pour migrants et réfugiés⁵⁰. Un détenu originaire du Cameroun a déclaré que : « Ils nous battent tous les jours. Ils utilisent des bâtons électriques »⁵¹. Un groupe de femmes nigérianes, incarcérées dans un poste de police libyen, « a raconté avoir été battues avec des bâtons et des tuyaux d'eau et avoir reçu des décharges électriques »⁵².

c. FOUETS

41. L'utilisation par les forces de l'ordre de fouets, notamment de *sjamboks* (chicottes) est intrinsèquement dégradante et s'apparente à de la torture ou à d'autres mauvais traitements. Les fouets ne remplissent aucun objectif légitime de maintien de l'ordre qui ne puisse être atteint par des moyens moins nocifs. Le commerce et la fabrication

⁴⁷ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. 2016. *Conclusions détaillées de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée A/HRC/32/CRP.1*. 8 juin 2016.

⁴⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et Mission d'appui des Nations Unies en Libye. 2018. *Abus derrière les barreaux : détention arbitraire et illégale en Libye*. Avril 2018. Site consulté le 27 octobre 2022. Consultable sur : https://www.ohchr.org/Documents/Countries/LY/AbuseBehindBarsArbitraryUnlawful_EN.pdf.

⁴⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et Mission d'appui des Nations Unies en Libye. 2018. *Abus derrière les barreaux : détention arbitraire et illégale en Libye*. Avril 2018. Site consulté le 27 octobre 2022. Consultable sur : https://www.ohchr.org/Documents/Countries/LY/AbuseBehindBarsArbitraryUnlawful_EN.pdf.

⁵⁰ Mission d'appui des Nations Unies en Libye et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. 2018. *Desperate and Dangerous: Report on the human rights situation of migrants and refugees in Libya*. 18 décembre 2018. Site consulté le 27 octobre 2022. Consultable sur : <https://unsmil.unmissions.org/sites/default/files/libya-migration-report-18dec2018.pdf>.

⁵¹ Mission d'appui des Nations Unies en Libye et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. 2018. *Desperate and Dangerous: Report on the human rights situation of migrants and refugees in Libya*. 18 décembre 2018. Site consulté le 27 octobre 2022. Consultable sur : <https://unsmil.unmissions.org/sites/default/files/libya-migration-report-18dec2018.pdf>.

⁵² Mission d'appui des Nations Unies en Libye et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. 2018. *Desperate and Dangerous: Report on the human rights situation of migrants and refugees in Libya*. 18 décembre 2018. Site consulté le 27 octobre 2022. Consultable sur : <https://unsmil.unmissions.org/sites/default/files/libya-migration-report-18dec2018.pdf>.

de fouets pour le maintien de l'ordre et leur utilisation par des fonctionnaires doivent être interdits. Tous les stocks existants de ces armes doivent être enlevés et détruits de manière vérifiable.

42. Une entreprise sud-africaine qui se décrit comme « un important fabricant, importateur et fournisseur de produits pour l'industrie de la sécurité et de la sûreté » fait de la publicité pour des fouets fabriqués à la machine ou à la main, en l'occurrence des *sjamboks* (chicottes). Des images de produits apparemment identiques sur le site web d'une autre société sud-africaine peuvent suggérer que d'autres sociétés proposent également les produits fabriqués en Afrique du Sud
43. Ce fabricant sud-africain suggère qu'il maintient une présence en « Afrique du Sud et dans les pays voisins » bien qu'il ne précise pas à quels États voisins il se réfère. Le revendeur sud-africain, en plus d'une éventuelle publicité pour des produits fabriqués en Afrique du Sud, a proposé des *sjamboks* d'une société basée aux États-Unis et probablement importés en Afrique du Sud.
44. L'utilisation de fouets par les autorités chargées de l'application de la loi a été documentée dans une série d'États africains, y compris, semble-t-il, en Afrique du Sud pendant le confinement de la COVID-19 et dans des centres de détention en Libye⁵⁵ et en Érythrée⁵⁶. En janvier 2020, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies au Soudan du Sud a signalé l'utilisation de fouets pour perpétrer des actes de torture ou d'autres mauvais traitements. Dans un cas, des enfants qui avaient été recrutés de force et étaient hébergés dans un centre de formation du Service de sécurité nationale (NSS) ont été « battus avec un fouet en cuir »⁵⁷. Le rapport de la Commission de 2019 mentionne également des prisonniers du NSS « fouettés », entre autres formes de

⁵³ L'Omega Research Foundation détient des informations détaillées sur les entreprises et les produits, veuillez contacter Omega pour toute information complémentaire. Informations sur les sociétés collectées entre 2020 et 2023.

⁵⁴ ONU info. 2020. Nouvelles en bref, 27 avril 2020. Site consulté le 27 octobre 2022. Consultable sur : <https://news.un.org/en/audio/2020/04/1062652>.

Reddy, Mitch, et Simon Allison. 2020. « *Police use sjamboks and rubber bullets to enforce Hillbrow lockdown* » (La police utilise des *sjamboks* et des balles en caoutchouc pour imposer le verrouillage de Hillbrow). Mail & Guardian. 31 mars 2020. Site consulté le 27 octobre 2022. Consultable sur : <https://mg.co.za/article/2020-03-31-police-use-sjamboks-and-rubber-bullets-to-enforce-hillbrow-lockdown/>.

⁵⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et Mission d'appui des Nations Unies en Libye. 2018. *Abus derrière les barreaux : détention arbitraire et illégale en Libye*. Avril 2018. Site consulté le 27 octobre 2022.

Consultable sur : https://www.ohchr.org/Documents/Countries/LY/AbuseBehindBarsArbitraryUnlawful_EN.pdf; et Mission d'appui des Nations Unies en Libye et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. 2018. *Désespérée et dangereuse : Rapport sur la situation des droits de l'homme des migrants et des réfugiés en Libye*. 18 décembre 2018. Site consulté le 27 octobre 2022. Consultable sur : <https://unsmil.unmissions.org/sites/default/files/libya-migration-report-18dec2018.pdf>.

⁵⁶ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. 2016. *Conclusions détaillées de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée A/HRC/32/CRP.1*. 8 juin 2016.

⁵⁷ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. 2020. *Rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme au Soudan du Sud. A/HRC/43/56*. 31 janvier 2020.

mauvais traitements⁵⁸. Un rapport de 2018 de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud fait également état de prisonniers du Service national de sécurité qui ont été « battus avec un fouet en cuir pendant leur détention »⁵⁹.

3- AUTRES ÉQUIPEMENTS DE MAINTIEN DE L'ORDRE EN AFRIQUE

45. Si certaines armes et certains équipements sont intrinsèquement abusifs, d'autres types d'équipements de maintien de l'ordre peuvent avoir un but légitime lorsqu'ils sont utilisés dans le strict respect des normes internationales en matière de droits de l'homme et d'action policière, mais ils sont souvent utilisés par des agents de l'État à des fins de torture ou de mauvais traitements. **Cette catégorie d'équipement comprend, par exemple, certains types d'irritants chimiques (gaz lacrymogène⁶⁰ et gaz poivré, par exemple), les menottes standard et les matraques de police, ainsi que les armes à projectiles à décharge électrique et certains projectiles à impact cinétique (souvent appelés balles en caoutchouc)⁶¹.** Ces équipements sont fabriqués et commercialisés dans le monde entier, y compris par un grand nombre d'entreprises africaines, et sont utilisés par les autorités dans toute l'Afrique. Quelques exemples sont présentés ci-dessous.

a- IRRITANTS CHIMIQUES

46. Dans certaines circonstances limitées, les irritants chimiques peuvent avoir un but légitime de maintien de l'ordre, lorsqu'ils sont utilisés dans le strict respect des droits de l'homme et des normes policières dans le monde mais ils sont souvent utilisés à mauvais escient pour pratiquer la torture et d'autres mauvais traitements. À titre d'exemple, l'utilisation, ou la menace d'utilisation d'irritants chimiques comme les gaz lacrymogènes dans des espaces confinés ou lorsque les personnes n'ont aucun moyen de s'échapper, peut s'apparenter à de la torture ou à d'autres mauvais traitements. Dans le contexte des rassemblements publics, les irritants chimiques ne devraient être utilisés qu'en cas de stricte nécessité, de manière proportionnée et le moins longtemps possible, en utilisant la quantité minimale d'irritant nécessaire. Les États doivent contrôler la fabrication, le commerce et l'utilisation de tous les irritants chimiques.

47. Une « grande » marque sud-africaine de sprays au poivre propose une gamme de produits sur son site Internet, notamment un « extincteur anti-émeute » destiné au « personnel de sécurité pour contrôler les foules », qui contient de l'OC (oléorésine de

⁵⁸ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. 2019. *Rapport de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud. A/HRC/40/69*. 12 mars 2019.

⁵⁹ MINUSS et HCDH. 2018. *Rapport sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression au Soudan du Sud depuis la crise de juillet 2016*. Février 2018. Site consulté le 27 octobre 2022. Consultable sur : https://unmiss.unmissions.org/sites/default/files/unmiss-ohchr_freedom_of_expression_report_-_final_amendment.pdf.

⁶⁰ Pour en savoir davantage sur les gaz lacrymogènes, voir l'enquête d'Amnesty International et de l'Omega Research Foundation, Consultable sur : <https://teargas.amnesty.org/#top>.

⁶¹ Voir Omega Research Foundation et Amnesty International. 2023. « Mon œil a explosé » : l'abus mondial des projectiles à impact cinétique. Index : ACT 30/6384/2023.

capsicum) et « pulvérise jusqu'à 12 mètres »⁶². Cette société a été répertoriée comme exposant à des salons d'armes et de sécurité en Afrique du Sud (lors d'événements en 2019, 2018, 2017 et 2023) et à l'international, notamment à Moscou en 2015. En 2018, l'entreprise a également été signalée comme développant des connexions internationales au Nigeria.

48. Les manifestations et les rassemblements publics organisés en Afrique font souvent l'objet d'un usage excessif, disproportionné et inapproprié de gaz lacrymogène ou de gaz poivré, y compris pour punir les participants. L'utilisation de quantités excessives d'irritants chimiques, ou l'utilisation d'irritants chimiques à des fins punitives, dans des espaces confinés ou lorsqu'il n'y a pas de moyen de s'échapper, peut être assimilée à de la torture ou à d'autres mauvais traitements. La Commission a signalé l'utilisation d'une force excessive, notamment de gaz lacrymogène, lors des manifestations de 2016 en Ouganda⁶³ et dans la République du Congo⁶⁴. Au Nigeria, des rapports des Nations Unies ont fait état d'un recours excessif à la force contre des manifestants pacifiques, y compris l'utilisation de canons à eau, de gaz lacrymogènes et de balles réelles, blessant des centaines de personnes et en tuant un « nombre inconnu »⁶⁵. En 2019, les Nations Unies ont signalé l'utilisation de gaz lacrymogène, de balles réelles et de balles en caoutchouc contre des manifestants en Égypte⁶⁶.
49. Dans certains cas, l'utilisation abusive d'irritants chimiques par les forces de l'ordre ne se fait ni en réponse à une manifestation, ni dans un lieu de détention. Le 2 octobre 2017, par exemple, la police kényane « aurait utilisé du gaz lacrymogène dans une

⁶² L'Omega Research Foundation détient des informations détaillées sur les entreprises et les produits, veuillez contacter Omega pour toute information complémentaire. Informations sur les sociétés collectées entre 2020 et 2023.

⁶³ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Commissaire Lawrence M. Mute, Président, Comité pour la prévention de la torture en Afrique. 2016. « Rapport d'activités durant l'intersession (novembre 2015 à avril 2016) et Rapport annuel sur la situation de la torture et des mauvais traitements en Afrique ». 6-20 avril 2016. Site consulté le 27 octobre 2022. Consultable sur : https://www.achpr.org/public/Document/file/English/58os_inter_session_report_mute_eng.pdf.

Voir aussi :

Droits de l'homme des Nations Unies : Haut-Commissariat aux droits de l'homme. 2016. « Notes d'information sur l'Ouganda ». 23 février 2016. Site consulté le 27 octobre 2022. Consultable sur : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17081&LangID=E>.

⁶⁴ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Commissaire Lawrence M. Mute, Président, Comité pour la prévention de la torture en Afrique. 2016. « Rapport d'activités durant l'intersession (novembre 2015 à avril 2016) et Rapport annuel sur la situation de la torture et des mauvais traitements en Afrique ». 6-20 avril 2016. Site consulté le 27 octobre 2022. Consultable sur : https://www.achpr.org/public/Document/file/English/58os_inter_session_report_mute_eng.pdf.

⁶⁵ Droits de l'homme des Nations Unies : Haut-Commissariat aux droits de l'homme. 2020. « Des experts des droits de l'homme de l'ONU demandent au Nigeria d'enquêter sur le meurtre de manifestants pacifiques par des soldats ». 3 novembre 2020. Site consulté le 27 octobre 2022. Consultable sur : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26468&LangID=E>.

⁶⁶ Droits de l'homme des Nations Unies : Haut-Commissariat aux droits de l'homme. 2019. Des experts de l'ONU exhortent l'Égypte à mettre fin à la répression contre les manifestants et les défenseurs des droits humains. 28 October 2019. Site consulté le 27 October 2022. Consultable sur : <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2019/10/un-experts-urge-egypt-end-crackdown-protesters-and-human-rights-defenders>.

crèche de Nyalenda, en blessant au moins trois enfants »⁶⁷. En 2018, le Conseil de sécurité des Nations unies a signalé, en République démocratique du Congo, des cas où « des services religieux [ont été] interrompus par des gaz lacrymogènes »⁶⁸. Des rapports selon lesquels « les forces de sécurité ... ont tiré des gaz lacrymogènes à l'intérieur d'églises » ont également été notés par UN News, qui a cité un compte rendu indiquant que « les forces de sécurité auraient tiré des balles réelles, des balles en caoutchouc et des grenades lacrymogènes, dans certains cas à bout portant »⁶⁹. En 2019, Michelle Bachelet, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a cité des informations selon lesquelles les forces de sécurité au Soudan avaient utilisé des gaz lacrymogènes à l'intérieur d'hôpitaux⁷⁰. En 2020, UN News a rapporté l'utilisation de « balles en caoutchouc, de gaz lacrymogène, de pistolets à eau et de fouets » en Afrique du Sud « pour faire respecter les restrictions [liées à la COVID-19] telles que la distanciation sociale dans les files d'attente... et à l'extérieur des maisons »⁷¹.

⁶⁷ Droits de l'homme des Nations Unies : Haut-Commissariat aux droits de l'homme. 2017. « Le Kenya doit lever l'interdiction de manifester et mettre fin aux brutalités policières avant le scrutin, préviennent les experts de l'ONU ». 16 octobre 2017. Site consulté le 27 octobre 2022. Consultable sur : <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2017/10/kenya-must-lift-protest-ban-and-end-pattern-police-brutality-ahead-poll-un>.

⁶⁸ Conseil de sécurité des Nations Unies. 2018. *8153^{ème} séance - situation concernant la République démocratique du Congo : Rapport du Secrétaire général sur la Mission de stabilisation de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/2018/16)*. S/PV.8153. Site consulté le 27 octobre 2022. Consultable sur : https://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/s_pv_8153.pdf.

⁶⁹ UN News : « Le bureau des droits de l'homme de l'ONU met en garde les autorités de la RD Congo contre l'utilisation d'une force excessive lors du maintien de l'ordre dans les manifestations ». 5 janvier 2018. Site consulté le 27 octobre 2022. Consultable sur : <https://news.un.org/en/story/2018/01/641032-un-rights-office-warns-dr-congo-authorities-against-use-excessive-force-when>.

Voir aussi :

UN News. 2018. « Le bureau des droits de l'homme de l'ONU demande une enquête sur l'usage de la force contre les manifestants ». 23 janvier 2018. Consulté le 27 octobre 2022. Consultable sur : <https://news.un.org/en/story/2018/01/1000981>.

UN News. 2018. « Elections en RD : « Il faut éviter le recours excessif à la force » dans la campagne, déclare Mme Bachelet ». 14 décembre 2018. Site consulté le 27 octobre 2022. Consultable sur : <https://news.un.org/en/story/2018/12/1028561>.

⁷⁰ Bureau des droits de l'homme des Nations Unies : Haut-Commissariat aux droits de l'homme. 2019. « Les rapports faisant état d'un recours excessif à la force contre les manifestations au Soudan sont très préoccupants » déclare Mme Bachelet. 17 janvier 2019. Site consulté le 27 octobre 2022. Consultable sur : <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2019/01/reports-excessive-force-against-sudan-protests-deeply-worrying-bachelet>.

Voir aussi :

UN News. 2019. « Soudan : Le chef des droits de l'homme de l'ONU s'alarme de l'usage excessif de la force et de l'utilisation présumée de balles réelles contre les manifestants ». 17 janvier 2019. Site consulté le 27 octobre 2022. Consultable sur : <https://news.un.org/en/story/2019/01/1030702>.

Voir aussi :

UN News. 2019. « Soudan : Faites preuve de la plus grande retenue, exhorte Guterres alors que des milliers de personnes défilent à Khartoum, provoquant des affrontements meurtriers ». Site consulté le 27 octobre 2022. Consultable sur : <https://news.un.org/en/story/2019/04/1036321>.

⁷¹ UN News. 2020. *News in Brief 27 April 2020*. Site consulté le 27 octobre 2022. Consultable sur : <https://news.un.org/en/audio/2020/04/1062652>.

b- MENOTTES STANDARD

50. Les menottes standard peuvent avoir un objectif légitime de maintien de l'ordre, lorsqu'elles sont utilisées conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme et de police, mais elles sont souvent utilisées pour pratiquer la torture et d'autres mauvais traitements. Ces entraves ne doivent être utilisées que le moins longtemps possible et jamais à des fins punitives. Elles ne doivent pas être fixées trop fermement, appliquées pendant une période prolongée ou utilisées pour immobiliser une personne dans des positions stressantes. Les États devraient contrôler la fabrication, le commerce et l'utilisation des menottes standard.
51. Une entreprise sud-africaine propose sur son site Internet une gamme de moyens de contrainte, dont des menottes standard. Il s'agit de l'une des nombreuses sociétés basées en Afrique du Sud qui font la promotion des menottes. La société en question n'indique pas qu'elle fabrique elle-même ces produits, et il est probable qu'au moins ils soient en partie importés pour être revendus dans le pays et dans toute l'Afrique. La société indique qu'elle dispose de « licences de vente de produits en Afrique australe » et qu'elle a « des milliers... de clients en Afrique australe ». Pour les ventes au-delà de la région de l'Afrique australe, le site Internet conseille aux clients de contacter l'entreprise.
52. Des rapports font état de l'utilisation de menottes standard dans le cadre d'actes de torture et d'autres mauvais traitements dans toute l'Afrique⁷³. Dans un rapport de 2016 cité par la Commission, Amnesty International affirme que des détenus en Tunisie « ont été soumis à des chocs électriques, y compris sur les parties génitales, et à une position de stress connue sous le nom de « poulet rôti » dans laquelle leurs mains et leurs pieds étaient menottés à un bâton »⁷⁴.

c- MATRAQUES

53. Selon l'Etude de la Commission sur le recours à la force par les responsables de l'application des lois en Afrique, les matraques sont l'arme de maintien de l'ordre la plus couramment utilisée en Afrique. Les matraques peuvent avoir un objectif légitime de maintien de l'ordre, lorsqu'elles sont utilisées conformément aux normes

⁷² L'Omega Research Foundation détient des informations détaillées sur les entreprises et les produits, veuillez contacter Omega pour toute information complémentaire.

⁷³ A titre d'exemple, Conseil de sécurité des Nations Unies. 2017. La situation en Libye. 8091^{ème} séance. Mercredi 8 novembre 2017. S/PV.8091.

⁷⁴ Amnesty International. 2016. « Tunisie : Des preuves de torture et de décès en détention suggèrent que les gains du soulèvement s'inversent ». 14 janvier 2016. Site consulté le 27 octobre 2022. Consultable sur : <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2016/01/tunisia-evidence-of-torture-and-deaths-in-custody/>. Cité dans : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Commissaire Lawrence M. Mute, Président, Comité pour la prévention de la torture en Afrique. 2016. « Rapport d'activités durant l'intersession (novembre 2015 à avril 2016) et Rapport annuel sur la situation de la torture et des mauvais traitements en Afrique ». 6-20 avril 2016. Site consulté le 27 octobre 2022. Consultable sur : https://www.achpr.org/public/Document/file/English/58os_inter_session_report_mute_eng.pdf.

internationales en matière de droits de l'homme et de police, mais elles sont souvent utilisées pour pratiquer la torture et d'autres mauvais traitements. Les matraques peuvent être utilisées dans le cadre de techniques de contrainte abusives, telles que l'immobilisation par le cou, qui présentent un risque très élevé de décès ou de blessures graves. Leur utilisation pour frapper ou donner des coups peut entraîner des blessures graves, notamment des fractures, des lésions des organes internes, voire la mort. Les États devraient contrôler la fabrication, le commerce et l'utilisation des matraques et autres armes à impact cinétique utilisées manuellement.

54. Une entreprise sud-africaine fabrique une gamme de produits destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité, dont plusieurs matraques (tonfa/à poignée latérale, droit et extensible)⁷⁵. L'entreprise a exporté ses produits vers « plus de 78 pays » et dispose d'agents internationaux dans huit pays (en Afrique, l'entreprise a des agents en Afrique du Sud et en Côte d'Ivoire). Outre ses agents internationaux, le site web de l'entreprise indique : « Nous expédions vers tous les pays, à moins que des restrictions commerciales ou des embargos ne nous empêchent de le faire ». L'entreprise expose ses produits lors de salons internationaux consacrés à l'armement et à la sécurité. À titre d'exemple, elle figurait sur la liste des exposants des salons de Londres en 2019 et 2017, d'Istanbul en 2017 et de Kuala Lumpur en 2018 et 2016 ; et en Afrique du Sud, lors des salons de 2022, 2019, 2018 (trois événements), 2017 et 2016 (deux événements).
55. Les organismes de défense des droits de l'homme signalent l'utilisation de matraques et d'autres équipements pour torturer des personnes dans le but de les contraindre à avouer des crimes pendant leur garde à vue, souvent alors qu'elles sont menottées ou attachées avec d'autres types d'entraves. Les matraques sont également utilisées à mauvais escient pour blesser des personnes dans la rue, y compris des personnes qui protestent ou qui participent à des réunions ou à des rassemblements publics⁷⁶. Dans un rapport de 2015, un porte-parole du HCDH a indiqué que certains détenus au Burundi avaient été « battus, en particulier sur les pieds et les fesses, et que certaines personnes libérées avaient du mal à marcher à cause des coups reçus »⁷⁷. En 2017 et 2018, la Commission d'enquête du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur le Burundi a constaté de multiples cas de passages à tabac constituant des actes de

⁷⁵ L'Omega Research Foundation détient des informations détaillées sur les entreprises et les produits, veuillez contacter Omega pour toute information complémentaire.

⁷⁶ Pour des informations sur l'utilisation abusive d'armes de frappe, telles que les matraques, voir : Omega Research Foundation et Amnesty International. 2021. « Force brutale : enquête sur l'utilisation abusive de matraques et d'équipements connexes de la police ». Consultable sur : <https://omegaresearchfoundation.org/publications/new-investigation-exposing-global-misuse-police-batons>. Site consulté le 27 octobre 2022.

⁷⁷ Bureau des droits de l'homme des Nations Unies : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. 2015. « Notes d'information sur : les enquêtes aux Maldives, au Burundi et en RCA ». 1^{er} mai 2015. Site consulté le 27 octobre 2022. Consultable sur : <https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2015/05/press-briefing-note-maldives-burundi-and-car-investigations>.

torture et d'autres mauvais traitements dans des lieux de détention au Burundi⁷⁸. Bien que la Commission d'enquête ne précise pas toujours que des matraques de police aient été utilisées, elle a noté dans le rapport 2019 que certaines victimes de torture « ont reçu des coups de pied ou des coups de bâton ou de matraque sur différentes parties de leur corps »⁷⁹. Des passages à tabac ont également été signalés dans le rapport final de l'Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi⁸⁰. En 2017, le HCDH a signalé que la police kenyane avait utilisé des gourdins en bois pour frapper des manifestants⁸¹ et, en 2021, UN News a rapporté que la police ougandaise avait battu des journalistes qui couvraient un événement électoral⁸².

D. RECOMMANDATIONS

56. Le Comité invite :

- i. Les États qui ont ratifié l'UNCAT et l'OPCAT à mettre pleinement en œuvre ces traités et les États qui n'ont pas encore ratifié ces instruments à accélérer leur ratification. Avec seulement deux (2) États africains (le Zimbabwe et la Tanzanie) qui ne sont pas encore parties à l'UNCAT, l'Afrique est proche d'une ratification régionale universelle. La CPTA encourage la ratification régionale de l'UNCAT et se tient prêt à assister tout État partie dans le processus de ratification ;
- ii. Tous les États parties à :
 - a. Reconnaître et garantir l'interdiction absolue de la torture et d'autres mauvais traitements dans leur législation nationale ;

⁷⁸ Assemblée générale des Nations Unies : Conseil des droits de l'homme. 2018. Rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi A/HRC/39/63. 8 août 2018. Site consulté le 27 octobre 2022. Consultable sur : <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/co-i-burundi/co-i-burundi-report-hrc39>.

Assemblée générale des Nations Unies : Conseil des droits de l'homme. 2018. Rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi A/HRC/36/54. 11 août 2017. Site consulté le 27 octobre 2022. Consultable sur : https://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/36/54.

Voir aussi : UN News. 2016. « Torture et détention illégale en hausse au Burundi - chef des droits de l'homme de l'ONU ». 18 avril 2016. Site consulté le 27 octobre 2022. Consultable sur : <https://news.un.org/en/story/2016/04/526992>.

⁷⁹ Assemblée générale des Nations Unies : Conseil des droits de l'homme. 2019. *Rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi A/HRC/42/49*. 6 août 2019. Site consulté le 27 octobre 2022. Consultable sur : <https://undocs.org/en/A/HRC/42/49>.

⁸⁰ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. 2016. *Rapport de l'enquête indépendante des Nations unies sur le Burundi (UNIIB) établie conformément à la résolution S-24/1 du Conseil des droits de l'homme*.

⁸¹ Droits de l'homme des Nations Unies : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. 2017. « Le Kenya doit lever l'interdiction des manifestations et mettre fin aux brutalités policières avant le scrutin, préviennent les experts de l'ONU ». 16 octobre 2017. Site consulté le 27 octobre 2022. Consultable sur : <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2017/10/kenya-must-lift-protest-ban-and-end-pattern-police-brutality-ahead-poll-un>.

⁸² UN News. 2021. « Ouganda : Détérioration de la situation des droits de l'homme à l'approche des élections de la semaine prochaine ». 8 janvier 2021. Site consulté le 27 octobre 2022. Consultable sur : <https://news.un.org/en/story/2021/01/1081662>.

- b. Respecter leurs obligations en matière de prévention de la torture et d'autres mauvais traitements, telles que définies dans les cadres juridiques internationaux, régionaux et nationaux, notamment les Lignes directrices de Robben Island, les Règles Nelson Mandela, les lignes directrices de Luanda et la Résolution CADHP/Rés.472 (LXVII) 2020 sur l'interdiction de l'utilisation, de la production, de l'exportation et du commerce d'instruments utilisés pour la torture. Ce faisant, les États devraient établir des interdictions nationales sur la fabrication, le commerce et l'utilisation d'équipements de maintien de l'ordre intrinsèquement abusifs et retirer de l'utilisation, et détruire, les équipements déjà délivrés dont l'utilisation violerait leurs obligations au titre de la Ligne directrice 14 de Robben Island ;
- c. Introduire des contrôles nationaux conformes aux obligations découlant de la Ligne directrice 14 de Robben Island, c'est-à-dire que les États devraient interdire et prévenir l'utilisation, la production et le commerce d'équipements ou de substances conçus pour infliger des tortures ou des mauvais traitements, ainsi que l'utilisation de tout autre équipement ou substance à ces fins. Les États devraient rendre compte au Comité des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces lignes directrices ;
- d. Mettre en place un mécanisme visant à élaborer des normes régionales pour réglementer le commerce dans les forces de l'ordre, conformément à la Ligne directrice 14 de Robben Island ;
- e. S'acquitter de leurs obligations en matière de rapports dans le cadre des *Questions indicatives adressées aux États parties en ce qui concerne l'article 5 de la Charte africaine* et aborder leur mise en œuvre de la Ligne directrice 14 de Robben Island et des exigences de la Résolution 472 dans le cadre de ces rapports ;
- f. Veiller à ce que les équipements de maintien de l'ordre ne soient pas acquis par des utilisateurs finaux susceptibles de les utiliser à des fins de torture ou d'autres mauvais traitements ;
- g. Veiller à ce que leurs mécanismes nationaux de prévention indépendants et leurs institutions nationales des droits de l'homme enquêtent et fassent rapport sur les équipements spécifiquement utilisés dans les lieux de détention et formulent des recommandations aux autorités compétentes pour garantir que la possession et l'utilisation d'équipements intrinsèquement abusifs soient interdites et que les équipements existants soient retirés et détruits, et que les équipements standard de maintien de l'ordre ne soient pas utilisés à mauvais escient pour pratiquer la torture et d'autres mauvais traitements ;

- h. Adhérer à l'Alliance pour un commerce sans torture ;
- i. Soutenir et participer pleinement au processus des Nations Unies visant à envisager des contrôles internationaux sur le commerce des instruments de torture, y compris un Traité pour un commerce sans torture.